



## **PRISE DE POSITION DE LA CoESS ET D'UNI-EUROPA CONCERNANT LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION SUR LES SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Conformément à sa communication sur le marché intérieur des services (COM (2002) 441 final), la Commission européenne a adopté le 13 janvier 2004 un projet de directive relatif aux services dans le marché intérieur. Cette initiative vise à définir un cadre juridique général pour la libre circulation des services au sein du marché intérieur.

Cette directive poursuit deux objectifs principaux : a) réduire les obstacles non tarifaires entravant la liberté d'établissement et b) réduire les obstacles à la liberté de prestation de services. Pour atteindre ces objectifs, elle prévoit divers outils de coopération, de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation.

La vaste gamme de services couverts par cette proposition représente une part considérable de l'économie européenne. La proposition de directive couvre la plupart des services fournis aux consommateurs et aux entreprises à l'exception des services fournis directement et gratuitement par les pouvoirs publics dans le cadre du respect de leurs obligations sociales, culturelles, éducatives ou juridiques. Elle ne concerne pas les services déjà couverts par des législations européennes spécifiques, tels que les services financiers, les télécommunications et le transport.

Cette proposition couvre donc une vaste gamme d'activités, notamment la construction, les services de loisirs, les services liés aux TIC, la publicité, les bureaux de placement, les services audiovisuels, les services de santé et les services de sécurité. Elle englobe aussi les services prestés par les professions libérales, tels que les services de consultance, d'architecture, d'ingénierie ou les conseils juridiques.

Bien que favorables à des instruments d'amélioration du fonctionnement du marché intérieur des services capables de réduire les doubles emplois au niveau administratif et d'offrir plus de transparence et de clarté aux entreprises, aux travailleurs et aux consommateurs, la CoESS et UNI-Europa sont néanmoins fort inquiètes des conséquences directes de ces réglementations sur le marché des services de sécurité privée au sein de l'Union européenne.

### **Procédures d'autorisation (Article 9)**

Dans plusieurs États membres de l'Union européenne, le secteur de la sécurité est régi par des lois et réglementations nationales visant à garantir des niveaux élevés de qualité et un haut degré de professionnalisme. Ces normes de qualité devraient exister dans tous les États membres de l'UE.

Des procédures d'autorisation régies par les législations nationales exigent souvent que les services de sécurité soient prestés uniquement par des sociétés qui ont reçu une autorisation préalable des autorités nationales du pays où le service doit être fourni et uniquement par des agents privés de sécurité qui ont reçu une formation obligatoire et sont titulaires d'une licence délivrée par les autorités nationales les autorisant à agir en tant qu'agents privés de sécurité.

La CoESS et UNI-Europa estiment que des systèmes stricts d'octroi de licences et de réglementation du secteur de la sécurité privée, valables dans toute l'Union européenne, constituent les bases essentielles d'un secteur de haute qualité (voir « *Avis commun des partenaires sociaux européens du secteur des services de sécurité privée sur la réglementation et l'octroi de licences* » (1996), « *Déclaration conjointe de la CoESS et*

d'UNI-Europa sur l'harmonisation européenne des législations gouvernant le secteur de la sécurité privée» (2001) et « Code de conduite et d'éthique pour le secteur de la sécurité privée» (2003)). Les systèmes d'octroi de licences contribuent à garantir que chaque travailleur et chaque employeur aient les aptitudes et compétences nécessaires pour assumer les fonctions requises dans un secteur tertiaire de haute qualité.

Dans ce contexte, une procédure d'octroi de licence a pour objectifs principaux de :

- garantir le professionnalisme
- éviter les abus et les mauvais usages
- sauvegarder la transparence nécessaire et donc assurer la sécurité de la société dans son ensemble
- éviter les « milices privées »

Pour garantir un haut niveau de professionnalisme dans le secteur de la sécurité privée au sein de l'Union européenne, il faudrait s'assurer que toutes les personnes employées dans ce secteur aient les capacités morales et professionnelles requises. En particulier, une licence devrait être délivrée après un examen approfondi du parcours (casier judiciaire) du postulant.

Le projet de directive supprimerait les exigences excessives en matière de pièces justificatives en limitant le nombre de documents requis. En soi et d'un point de vue général, la CoESS et UNI-Europa soutiennent la disparition de procédures d'autorisation et d'octroi de licences complexes, longues et coûteuses. Néanmoins, la CoESS et UNI-Europa sont profondément inquiètes des pressions que l'article 15 du projet de directive ferait peser sur les États membres pour que ceux-ci évaluent plusieurs conditions des règles nationales d'établissement et, partant, diminuent les garanties nécessaires.

La CoESS et UNI-Europa conviennent que les États membres doivent rester libres de décider des conditions à remplir pour obtenir le droit d'établissement, pour autant que ces conditions ne soient pas discriminatoires. La CoESS et UNI-Europa aimeraient souligner combien les législations nationales sont importantes pour garantir la qualité des services. Les dispositions réglementant l'autorisation des sociétés de sécurité privée doivent être adaptées aux circonstances nationales.

De plus, la CoESS et UNI-Europa souhaitent souligner que toutes les procédures d'autorisation actuelles régissant le secteur de la sécurité privée au sein des divers États membres de l'UE semblent correspondre aux principes de la directive proposée. Elles ne sont pas discriminatoires, elles se justifient de façon objective par un souci majeur de protéger l'intérêt général (garantir la sécurité publique) et il est impossible d'obtenir le même résultat au moyen d'un système moins restrictif.

CoEES et UNI-Europa demandent que le secteur de sécurité soit explicitement mentionné dans l'article 9 1b), étant donné qu'il s'agit d'un secteur pour lequel « le besoin d'un régime d'autorisation est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général ».

### **Principe du pays d'origine (Article 16)**

L'article 16 introduit le principe du « pays d'origine », en vertu duquel les prestataires de services déjà établis dans un État membre de l'UE et fournissant des services dans un autre État membre sur une base temporaire ne sont soumis qu'aux lois du pays d'établissement. Les États membres ne peuvent restreindre les services fournis par des opérateurs déjà établis dans un autre État membre. Ce principe autorise donc des opérateurs basés dans l'UE à prester des services dans les autres États membres sans être soumis aux règles de ces États membres. En vertu de ce principe, c'est l'État membre d'origine qui est aussi responsable du contrôle effectif des prestataires de services établis sur son territoire même si ceux-ci prestent des services dans les autres États membres.

Le projet de directive adopte une approche horizontale et entend généraliser le principe du pays d'origine, avec toutefois quelques dérogations. La CoESS et UNI-Europa considèrent cette approche comme très

critiquable parce que le «principe du pays d'origine» entraîne un risque de concurrence déloyale dans le secteur de la sécurité privée. Il encouragerait les prestataires de services de sécurité privée à délocaliser leur siège dans les États membres de l'UE imposant les exigences les plus faibles, soit sur le plan social, soit au niveau du professionnalisme et de la qualité. Les autorités des pays à normes élevées subiraient alors des pressions pour abaisser leurs normes, ce qui menacerait la sécurité publique.

Par ailleurs, la directive interdit plusieurs exigences pour la libre prestation de services. La CoESS et UNI-Europa estiment que la plupart des exigences interdites (article 16.4) en matière de liberté de prestation de services contribuent à encourager la cohésion sociale, l'emploi et le respect des identités culturelles. Ces exigences ne devraient pas faire l'objet d'une interdiction catégorique.

La CoESS et UNI-Europa estiment que, vu sa nature très spécifique, le secteur de la sécurité privée, y compris le transport de fonds et de valeurs devrait faire l'objet d'une dérogation au principe « du pays d'origine ». L'octroi de licences, les autorisations et normes au niveau national sont d'une importance capitale pour réglementer cette activité à haut risque et exigent une approche totalement différente de celle des services. En outre, la croissance des services transfrontaliers peut entraîner une situation de concurrence déloyale où les systèmes nationaux de réglementation favoriseront des divergences de normes le long des mêmes frontières.

### **Détachement de travailleurs**

La CoESS et UNI-Europa s'opposent à cette initiative, ou à toute interprétation du principe du pays d'origine, susceptible de saper de façon directe ou indirecte les pratiques nationales du marché de l'emploi basées sur des conventions collectives et, par la même occasion, d'accroître sérieusement le risque de dumping social

Pour la CoESS et UNI-Europa, il est essentiel que la mise en œuvre de cette législation européenne ne modifie en rien les salaires, conditions de travail et dispositions en matière de santé et de sécurité en vigueur, quel que soit le système actuel de relations sociales. Les travailleurs devraient bénéficier de salaires, conditions de travail et dispositions en matière de santé et de sécurité équivalents à ceux de leurs collègues travaillant dans le même État membre.

La directive sur le détachement de travailleurs est à cet égard un élément clé de la législation de l'UE. La CoESS et UNI-Europa savent que cette législation est faible et que sa mise en œuvre au niveau national comporte des failles. L'article 24 du projet de directive sur les services introduit des éléments qui affaibliraient encore la capacité des autorités nationales et des acteurs du marché de l'emploi à mettre en œuvre et contrôler la directive sur le détachement de travailleurs.

La CoESS et UNI-Europa demandent que les matières concernant le détachement des travailleurs soient totalement exclues du champ d'application de ce projet de directive parce que ce dernier pourrait aggraver les problèmes posés par la directive existante sur le détachement de travailleurs (suppression de l'article 24). Ce sont toujours les salaires, conditions de travail et dispositions en matière de santé et de sécurité en vigueur dans le pays où le service est presté qui doivent être d'application. Le contrôle complet de la mise en œuvre doit rester aux mains du pays où le service est presté. La directive sur les services dans le marché intérieur ne devrait en aucun cas aller à l'encontre de ces principes.

### **Conclusion**

La CoESS et UNI-Europa pressent les autorités européennes et nationales responsables de mener une étude d'impact plus détaillée sur ce projet de directive dans l'ensemble du secteur européen de la sécurité privée avant de prendre la moindre décision.

La CoESS et UNI-Europa demandent en outre à ces autorités d'examiner comment les systèmes nationaux de réglementation du secteur de la sécurité privée peuvent assurer au mieux une concurrence transfrontalière loyale, ainsi qu'un haut niveau de qualité des services prestés, le niveau nécessaire de

professionnalisme et les conditions de travail adéquates pour les agents privés de sécurité et comment ils peuvent garantir que tous les acteurs du marché de la sécurité privée ont été soumis à une procédure de sélection approfondie avant d'entreprendre toute activité.

La CoESS et UNI-Europa considèrent que le projet de directive menace gravement le secteur européen de la sécurité privée dans son ensemble. Ce risque est encore accru par le sentiment croissant d'insécurité, par la tendance générale en Europe à transférer de plus en plus de tâches de sécurité publique au secteur de la sécurité privée et par la récente entrée dans l'UE de dix nouveaux États membres, dont le secteur de la sécurité privée doit encore subir un important processus de restructuration.

La CoESS et UNI-Europa estiment dès lors que

- le secteur de la sécurité privée doit être retiré du champ d'application du projet de directive (article 2).
- l'article 24 doit être supprimé.

Alternativement, notre demande pourrait être satisfaite si:

- le secteur de la sécurité est spécifiquement mentionné comme étant couvert par l'article 9 1 b)
- l'actuel article 24 du projet est supprimé.

Bruxelles, le 6 octobre 2004



Pour la CoESS  
Marc PISSENS  
Président



Pour UNI-Europa  
Bernadette SEGOL  
Secrétaire régionale